



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 23 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005846 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005846 relative à la construction d'un crématorium à Langon (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste sur un site engazonné de 5 452 m², à construire un crématorium d'une surface de plancher de 616,9 m² équipé de 252 m² de panneaux photovoltaïques avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet comprend :

- la construction d'un bâtiment constitué d'une partie publique réservée à l'accueil des familles et d'une partie technique abritant les installations liées au fonctionnement du crématorium,
- une zone de stationnement de 48 places,
- la création d'un puits de dispersion ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone U3A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud Gironde ; dans le périmètre de la Zone d'Activités « la Châtaigneraie » ;
- en zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin hydrographique et/ou systèmes aquifères ;
- à moins de 500 m d'une usine SEVESO ; étant précisé qu'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'est en vigueur sur le secteur ;

Considérant que le projet devra être conforme à la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ; les appareils de crémation étant équipés d'un système de traitement des émissions atmosphériques permettant de respecter les valeurs limites réglementaires, et de neutraliser les odeurs résiduelles issues de la combustion ;

Considérant que le projet est soumis à l'obligation de réaliser une campagne de mesures des rejets gazeux dans les 3 mois suivants la mise en service du four de crémation conformément aux prescriptions des articles D.2223-100 et D.2223-101 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations de deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne et Nappes profondes de Gironde afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic, la présence de zones humides au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'identifier et de caractériser les zones humides sur l'emprise du projet en réalisant un diagnostic in situ basé sur les critères pédologiques et floristiques conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'identifier et de caractériser les zones humides sur l'emprise du projet en réalisant un diagnostic in situ basé sur les critères pédologiques et floristiques conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Étant précisé que le dossier ne mentionne aucun élément bibliographique ni de diagnostic sur la biodiversité ; que le pétitionnaire ne signale aucune sensibilité environnementale particulière sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les précautions nécessaires pour prendre en compte le caractère allergisant des pollens des espèces végétales au sein des aménagements paysagers, pour éviter le développement des plantes invasives en particulier l'ambrosie, et pour limiter la prolifération des moustiques tigre ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire, que dans le cadre de cette procédure, sera notamment vérifiée la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, et la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium à Langon (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 23 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires